

Le 16 décembre 2024

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Lundi 16 décembre 2024, à 19 h, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest.

La greffière-trésorière fait lecture de l'avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Alphonse Fortin	conseiller
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL, vous est donné par la soussignée, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Julie Caron, greffière-trésorière, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, le 16 décembre 2024 à 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants :

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l'avis de convocation
- 5) Avis de motion
- 6) Administration
- 7) Voirie et sécurité publique
- 8) Hygiène du milieu
- 9) Finance
- 10) Santé et bien-être
- 11) Urbanisme
- 12) Loisirs et culture
- 13) Affaires spéciales
- 14) Période de questions
- 15) Clôture de la séance

DONNÉ ce cinquième jour du mois de décembre 2024.

La directrice générale et greffière-trésorière,
Julie Caron

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Julie Caron, greffière-trésorière de la Municipalité de Chambord, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux (2) endroits désignés par le conseil et en le signifiant par envoi électronique aux membres du conseil municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre.

Julie Caron
Directrice générale et greffière-trésorière

JC/pt

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 2024-776 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés en conformité avec l'article 445 du Code municipal par monsieur Robin Doré qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2024-776 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 2024-787 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés en conformité avec l'article 445 du Code municipal par monsieur Mario Bolduc qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2024-787 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

RÉSOLUTION 12-327-2024

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAV) - VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES - ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale est admissible au PAV ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Chambord approuve les dépenses 2023 d'un montant de 5 602 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

RÉSOLUTION 12-328-2024 APPROBATION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE 2024-2034 DE LA M.R.C. DU DOMAINE-DU-ROY ET DE SON PLAN DE MISE EN OEUVRE

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2024 la M.R.C. du Domaine-du-Roy a procédé à l'adoption de la version préliminaire de son projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a collaboré avec la MRC du Domaine-du-Roy pour l'élaboration du projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 ;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. du Domaine-du-Roy a procédé aux consultations requises en vertu de la Loi sur la sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 doit être approuvé par chacune des municipalités locales ;

CONSIDÉRANT QUE chacune des municipalités locales doit également approuver le plan de mise en œuvre du projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy et d'adopter son plan de mise en œuvre.

RÉSOLUTION 12-329-2024 UTILISATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, à sa séance du 11 janvier 2016, le règlement numéro 2016-566 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le financement d'un fonds de développement ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'attribuer des montants pour financer certains projets de développement, des aides aux entreprises et aux organismes de Chambord ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest , appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

- 2- Que le conseil municipal autorise d'utiliser la Réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique pour payer les projets suivants durant l'année financière 2024 :

Financement du règlement d'emprunt pour le projet de gaz naturel dans la zone industrielle	Règlement 2015-557	11 473.60 \$
Financement du règlement d'emprunt du quai municipal	Règlement 2016-580	28 349.03 \$
Financement du règlement d'emprunt du Manoir Chambordais	Règlement 2017-603	56 545 \$
Financement du règlement d'emprunt pour le système de refroidissement du Centre Marius-Sauvageau	Règlement 2018-609	94 686.94 \$
Financement du règlement d'emprunt pour le refinancement du règlement d'emprunt 2011-486	Règlement 2018-644	20 477.10 \$
Aides aux organismes -Table de concertation des organismes	Résolution 01-08-2024	1 000 \$
Aides aux organismes – Club plein air Quiatchouan	Résolution 01-08-2024	3 550 \$
Aides aux organismes – Club de Dard	Résolution 01-08-2024	340 \$
Subvention 2024 -Festival du Cowboy de Chambord	Résolution 03-74-2024	16 500 \$
Subvention 2024 -Corporation de développement Chambord	Résolution 01-10-2024	11 500 \$
Subvention 2024 -Coopérative de solidarité du golf des cèdres Chambord	Résolution 01-12-2024	10 000 \$
Refinancement règlement d'emprunt 2011-486	Résolution 07-198-2024	31 440 \$
Course CRYO 2024	Résolution 07-602-2023	7 500\$
Bourassa Sport Technologie pour le revêtement en acrylique du terrain de tennis et basketball	Résolution 08-214-2024	19 377 \$
Église (chauffage)	Résolution 11-274-2024	10 000 \$
Aide financière au Le Domaine D'Oscar, mesdames Julie Tremblay et Sabrina Gilbert-Fillion	Résolution 12-299-2024	23 400 \$
Contribution programme sportive et culturelle	Budget 2024	1 500 \$
Étude Parc municipale	Résolution 02-33-2024	3 307 \$
Pièce de théâtre	Budget 2024	4 000 \$
Total :		354 945.67 \$

RÉSOLUTION 12-330-2024

TRANSFERTS ET AFFECTATIONS BUDGÉTAIRES

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner les transferts et affectations budgétaires effectués durant l'année par la direction générale visant le maintien de l'équilibre budgétaire.

RÉSOLUTION 12-331-2024

AFFECTATION AUX REVENUS REPORTÉS

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'affecter aux opérations courantes un montant pouvant aller à un maximum de 77 500 \$ des revenus reportés à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques pour les travaux de réfection de l'année 2024.

RÉSOLUTION 12-332-2024

FOND DE ROULEMENT

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers de financer par le fonds de roulement sur une période de cinq (5) ans un montant de 10 958\$ pour l'achat de fournitures de bureau selon la résolution 09-229-2024.

RÉSOLUTION 12-333-2024

UTILISATION DU SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'utiliser pour équilibrer le budget 2024 les montants du surplus accumulé affecté suivants :

Entretien des chemins privés	6 600 \$
------------------------------	----------

RÉSOLUTION 12-334-2024

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- 3- Que la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et couts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements

réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

- 4- Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- 5- Que la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- 6- Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;
- 7- Que la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 5 ci-jointe comporte des couts réalisés véridiques et reflète les prévisions de couts des travaux admissibles.
- 8- D'abroger la résolution 12-725-2023.

RÉSOLUTION 12-335-2024

OCTROI DU MANDAT POUR L'AUDIT DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM) ET LE PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019 (TECQ)

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat à Mallette, expert-comptable, pour une mission de procédures convenues en vertu de la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400 pour le PRABAM et la TECQ 2019 pour un montant de 10 000 \$ taxes incluses tel que la soumission du 9 décembre 2024, financé par le surplus accumulé non affecté ou les programmes d'aides financières du PRABAM ou de la TECQ 2019.

RÉSOLUTION 12-336-2024

OCTROI DU MANDAT POUR LA RÉFECTION DU TERRAIN DE TENNIS

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat à Groupe 3D pour la réfection du terrain de tennis un montant de 68 352.64 \$ taxes incluses tel que la soumission du 2 décembre 2024, financé par la Réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique.

RÉSOLUTION 12-337-2024

OCTROI DU MANDAT POUR LE LETTRAGE DES CAMIONS CHEVROLET

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat à Enseignes ESM pour le lettrage des camions Chevrolet pour un montant de 3 225.05 \$ taxes incluses tel que la soumission du 5 décembre 2024.

RÉSOLUTION 12-338-2024

CONFIRMATION DES TRAVAUX AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM)

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers de confirmer que les travaux visés dans la reddition de comptes finale ont été réalisés et que le conseil municipal entérine des dépenses de 52 348 \$ pour des travaux 2022-2023-2024 plus les frais comptables.

CONSIDÉRANT QUE la cohabitation entre l'usage hébergement commercial et l'usage résidentiel est souhaitable sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire adapter sa réglementation pour permettre à certains bâtiments principaux dérogatoires de se reconstruire à la suite d'un sinistre ou d'un incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le presbytère prévoit éventuellement être converti en auberge;

CONSIDÉRANT QUE de plus en plus de résidences saisonnières sont vouées à devenir des résidences permanentes et que la population souhaite s'établir de manière permanente sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 2018-621 sera tenue le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 16 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2024-776 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT D'UN ARTICLE CONCERNANT LA COHABITATION AVEC LES USAGES RÉSIDENTIELS

L'article 44.1 est ajouté au règlement de zonage numéro 2018-621 à la suite de l'article 44 :

« ARTICLE 44.1 COHABITATION AVEC LES USAGES RÉSIDENTIELS

Une haie ou une clôture opaque de couleur verte ou harmonisée au bâtiment et d'une hauteur minimum de 1,8 mètre est obligatoire dans les situations suivantes :

- 1. Lorsqu'un terrain offrant de l'hébergement commercial est attenant à un terrain résidentiel.*

La haie ou la clôture doit se trouver sur la ligne mitoyenne entre le stationnement des usages prescrits aux paragraphes précédents et l'usage résidentiel, de façon à dissimuler le stationnement. »

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

L'article 221 du règlement de zonage numéro 2018-621 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 221 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un bâtiment principal conforme aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme, sauf s'il s'agit de remplacer un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été démoli par un sinistre ou détruit par un incendie par un autre bâtiment principal dérogatoire de remplacement, et ce, aux conditions suivantes :

- 1. L'apparence extérieure du bâtiment principal dérogatoire de remplacement doit être terminée au plus tard dans les 24 mois à compter de la date du sinistre ;*
- 2. Le bâtiment principal de remplacement doit être occupé par le même usage que le bâtiment dérogatoire démoli ;*
- 3. L'implantation du bâtiment principal dérogatoire de remplacement est autorisée si l'aspect dérogatoire ne s'aggrave pas entre l'implantation du bâtiment principal dérogatoire qui a été démoli par un sinistre ou détruit par un incendie et celle du bâtiment principal de remplacement. »*

ARTICLE 4 AJOUT D'ARTICLES CONCERNANT LE LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Les articles 221.1 et 221.2 sont ajoutés au règlement de zonage numéro 2018-621, à la suite de l'article 221 :

« ARTICLE 221.1 CONDITIONS POUR LE REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

En plus des conditions énumérées à l'article 221, le remplacement d'un bâtiment principal dérogatoire doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Ne pas empiéter sur une propriété voisine, dans une emprise publique ou dans le triangle de visibilité prévu à l'article 43 ;*
- 2. Respecter les normes de construction, d'assemblage des matériaux et de résistance au feu prévues au présent règlement et au Règlement de construction 2018-623 ;*
- 3. Respecter les normes applicables dans les secteurs à risque de mouvement de sol ;*
- 4. Respecter les normes applicables aux milieux humides et hydriques ;*
- 5. Respecter les dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondable, ainsi qu'au Code civil du Québec ;*
- 6. Respecter les distances minimales de dégagement avec les installations sanitaires et les ouvrages d'approvisionnement en eau potable.*

Si l'une des conditions énumérées au présent article n'est pas respectée, le bâtiment principal ne pourra pas être remplacé de manière dérogatoire à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 221.2 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Toute construction dérogatoire, autre qu'un bâtiment principal, protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

Malgré ce qui précède, une construction dérogatoire attachée au bâtiment principal nécessaire à l'accès ou à une entrée du bâtiment principal (ex. : escalier extérieur, balcon, galerie) peut être reconstruite au même endroit à la condition que le caractère dérogatoire ne soit pas aggravé et que les conditions de l'article 221.1 soient respectées. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ZONE 3P

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°402 de la zone 3P des grilles de spécifications auxquels il réfère sont modifiés. Les modifications sont les suivantes :

- Ajout de l'usage « *Commerce de voisinage (2.1e) auberge seulement* » ;
- Ajout de la mention « Art. 69 chap. VI ».

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ZONE 2V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°501 de la zone 2V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Pointe-aux-Trembles) et saisonnières)* »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ZONE 3V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°502 de la zone 3V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Domaine-Norois) et saisonnières)* »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ZONE 5V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°504 de la zone 5V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route 169, du chemin du Rocher-Percé, du chemin du Domaine-du-Marais, de la route du Quai Est, de la route du Quai Ouest) et saisonnières)* »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ZONE 6V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°505 de la zone 6V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Lac-à-Almas et du chemin du Lac-Gagné), résidences saisonnières et maison mobile uniquement où une telle construction est érigée)* »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ZONE 8V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°507 de la zone 8V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de la Pointe, du chemin Pascal-H.-Dumais, du chemin de la Baie-du-Repos, du chemin aux Quatre-Vents, du chemin Bérubé, du chemin Bolduc, du chemin 19, du chemin du Club-Ouananiche, chemin Degrandmaison, chemin du Domaine-Bérubé, chemin du Domaine-Gravel, chemin Hudon, chemin Mon-Chez-Nous, chemin du Petit-Canot et du chemin de la Plage-aux-Sables), maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin et résidences saisonnières) »*

ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ZONE 9V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°508 de la zone 9V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-Doré, du chemin du Berger et du chemin Laberge) et saisonnières) »*

ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ZONE 10V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°509 de la zone 10V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-des-Cèdres Est, du chemin de la Baie-des-Cèdres Ouest, du chemin Bouchard, du chemin Brassard, du chemin chez Ben, du chemin Chouinard, du chemin Gagnon et du chemin de la Pointe-aux-Pins) et saisonnières) »*

ARTICLE 13 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ZONE 3AF

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°902 de la zone 3AF des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de Saint-André, du chemin de la Grosse-Roche et de la partie publique du chemin du Lac-Brulé) et saisonnières) »*

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

**ANNEXE 1 - GRILLES N° 402, 501, 502, 504, 505, 507, 508, 509 ET 902
MODIFIÉES**

		Grille des spécifications n° 402 Règlement zonage n° 2018-621	
		N° de zone	3P
Zone institutionnelle et publique			
Groupe d'usage	Construction		
Institutionnel et public	Établissement à caractère municipal (4.a)	■	
	Établissement à caractère public ou parapublic (4.b)	■	
	Établissement d'utilité publique		
Commercial et de services	Commerce de voisinage (2.1e) auberge seulement)		Art. 69 chap. VI
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		
	Occupation du sol		0,6
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		9,0
	Marges latérales		5,0 / 5,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		6,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		3
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		n.r.
	Superficie minimale au sol (m ²)		60
	Largeur minimale de façade (m)		7,0
Enseigne	Nombre		Art. 171 chap. XV
	Poteau (m ²)		Art. 171 chap. XV
	Façade (m ²)		Art. 171 chap. XV
	Mobile		Art. 168 chap. XV
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 101 chap. VIII
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »		Art. 188 chap. XVI
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
Cohabitation des usages en zone agricole			



Grille des spécifications n° 501

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	2V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Pointe-aux-Trembles) et saisonnières)		I
Récréatif et conservation	Établissement pour la pratique d'activités de récréation intensive (5.b) lié à l'exploitation d'une marina sur le lot numéro 5 008 023 et la partie du lot 5 008 140 limitrophe au lot 5 088 023		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			



Grille des spécifications n° 504

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	5V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route 169, du chemin du Rocher-Percé, du chemin du Domaine-du-Marais, de la route du Quai Est, de la route du Quai Ouest) et saisonnières)		I
Commercial et services	Commerce routier (2.2 c) - motel et restaurant seulement)		■
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



Grille des spécifications n° 505

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	6V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Lac-à-Almas et du chemin du Lac-Gagné), résidences saisonnières et maison mobile uniquement où une telle construction est érigée)		1
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



Grille des spécifications n° 507

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	8V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de la Pointe, du chemin Pascal-H.-Dumais, du chemin de la Baie-du-Repos, du chemin aux Quatre-Vents, du chemin Bérubé, du chemin Bolduc, du chemin 19, du chemin du Club-Ouananiche, chemin de Grand Maison, chemin du Domaine-Bérubé, chemin du Domaine-Gravel, chemin Hudon, chemin Mon-Chez-Nous, chemin du Petit-Canot et du chemin de la Plage-aux-Sables), maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin et résidences saisonnières) (Modification : règlement 2022-731)		I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
Rivières à ouananiche			

Cohabitation des usages en zone agricole	Section IV chap. XVI
Éoliennes commerciales	
Éoliennes domestiques	



Grille des spécifications n° 508

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	9V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-Doré, du chemin du Berger et du chemin Laberge) et saisonnières)		I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
Éoliennes commerciales			
Éoliennes domestiques			



Grille des spécifications n° 509

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	10V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-des-Cèdres Est, du chemin de la Baie-des-Cèdres Ouest, du chemin Bouchard, du chemin Brassard, du chemin chez Ben, du chemin Chouinard, du chemin Gagnon et du chemin de la Pointe-aux-Pins) et saisonnières)		I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		

Autres normes	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	Art. 188 chap. XVI
	Milieus humides	
	Rivières à ouananiche	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes commerciales	
	Éoliennes domestiques	



Grille des spécifications n° 902

Règlement zonage n° 2018-621

Zone agroforestière		N° de zone	3AF
Groupe d'usage	Construction		
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a)	■	
	Laboratoire de recherche agricole (6.b)		
	Centre équestre et service de garde (6.c)	■	
	Entreprise horticole, pépinière et gazonnière (6.d)		
	Étalage kiosque pour vente produits cultivés sur place (6.e)		
	Exploitation forestière (6.f)	■	
Résidentiel	Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de Saint- André, du chemin de la Grosse-Roche et de la partie publique du chemin du Lac-Brulé) et saisonnières) <small>(Modification : règlement 2019-656)</small>	■	
Industrie et commerce de gros	Établissement relié à l'industrie d'extraction (3.k)	■	
Institutionnel et public	À caractère d'utilité public (4c) - tour de télécommunication)	■	
Cadre normatif zonage			
		Agricole	Résidentiel
Coefficient	Emprise au sol	0,1	0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	30,0	15,0
	Marges latérales	10,0	4,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	n.r.	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	n.r.	8,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	35,0	35,0
	Largeur minimale de façade (m)	5,0	5,0
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		n.r.
Stationnement	Nombre		n.r.
	Ratio (nombre/m ²)		n.r.
	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Prises d'eau de consommation	Art. 179 chap. XVI	

Autres normes	Site archéologique	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI
	Milieus humides	
	Éoliennes commerciales	
	Éoliennes domestiques	Section IV chap. XVI
	Sites d'extraction	Section 216 chap. XVI

« « Démolition » : détruire entièrement un bâtiment ou une construction.
« Reconstruction » : rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. »

ARTICLE 3 SUPPRESSION D'UNE DÉFINITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 12 du règlement de zonage numéro 2018-621 est modifié par la suppression de la définition « Remplacement d'une construction dérogatoire ».

ARTICLE 4 AJOUT D'UNE DÉFINITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 12 du règlement de zonage numéro 2018-621 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« « Résidence permanente/principale » : Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes gouvernementaux. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-343-2024 DÉPÔT DU PROJET DE SÉCURITÉ ET D'ATTRACTIVITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) DE LA M.R.C DU DOMAINE-DU-ROY

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le dépôt du projet de sécurité et attractivité au fonds régions et ruralité de la M.R.C. du Domaine-du-Roy pour un montant total de 37 360 \$ avec taxes. De confirmer la part du promoteur de 20 % au montant de 9 340 \$. De confirmer que madame Julie Caron, directrice générale, est responsable du projet et autorisé à signer les documents en lien avec le projet.

RÉSOLUTION 12-344-2024 VERSEMENT AU SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers de verser les montants suivants au surplus accumulé affecté afin d'être utilisé en 2025 :

Bibliothèque de Chambord	2 490 \$
--------------------------	----------

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 12-345-2024
FERMETURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la session spéciale étant épuisé, il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 19 h 21 et que la prochaine séance se tienne le 13 janvier 2025.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 16 décembre 2024

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Lundi 16 décembre 2024, à 19 h, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest.

La greffière-trésorière fait lecture de l'avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Alphonse Fortin	conseiller
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par la soussignée, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Julie Caron, greffière-trésorière, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, le 16 décembre 2024 à 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants :

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l'avis de convocation
- 5) Adoption de la modification du plan triennal d'immobilisations
- 6) Clôture de la séance

DONNÉ ce cinquième jour du mois de décembre 2024.

La directrice générale et greffière-trésorière,

Julie Caron

JC

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Je, soussignée, Julie Caron, greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai signifié cet avis spécial à Chambord en le transmettant par envoi électronique le cinquième jour de décembre 2024 aux membres du conseil.

En **FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce cinquième jour de décembre deux mille vingt-quatre.

Julie Caron
Directrice générale et greffière-trésorière

JC/pt

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

RÉSOLUTION 12-346-2024 MODIFICATION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

CONSIDÉRANT QUE le 20 décembre 2023 le conseil municipal a déposé le plan triennal d'immobilisations pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se doit de déposer une version modifiée du plan triennal des immobilisations à la suite de l'adoption du budget 2025 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'approuver le plan triennal d'immobilisations pour les années 2025, 2026 et 2027 résumé comme suit :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD				
Plan triennal des immobilisations				
pour les exercices 2025, 2026 et 2027				
PROJETS	2025	2026	2027	Total
Signalisation municipale	- \$	- \$	- \$	- \$
Véhicules, machineries et équipements	- \$	- \$	- \$	- \$
Équipements et ameublements	5 000,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	15 000,00 \$
Équipements matières résiduelles	- \$	- \$	- \$	- \$
Réseau d'éclairage public	3 000,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$	9 000,00 \$
Infrastructures--aqueduc et égout	2 345 000,00 \$	2 000 000,00 \$	1 500 000,00 \$	5 845 000,00 \$
Infrastructures--routières	510 000,00 \$	200 000,00 \$	200 000,00 \$	910 000,00 \$
Infrastructures de loisirs et culture	132 934,00 \$	200 000,00 \$	- \$	332 934,00 \$
Acquisition & rénovation de bâtiments	80 000,00 \$	- \$	1 250 000,00 \$	1 330 000,00 \$
Infrastructures--domiciliaires	50 000,00 \$	50 000,00 \$	550 000,00 \$	650 000,00 \$
Aménagements paysagers	6 500,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	16 500,00 \$
Total	3 132 434,00 \$	2 463 000,00 \$	3 513 000,00 \$	9 108 434,00 \$
FINANCEMENT				
Fonds administration	14 500,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	24 500,00 \$
Fonds de roulement	20 000,00 \$	8 000,00 \$	8 000,00 \$	36 000,00 \$
Surplus & réserves	210 000,00 \$	- \$	85 000,00 \$	295 000,00 \$
Règlement emprunt	1 140 000,00 \$	775 000,00 \$	1 560 000,00 \$	3 475 000,00 \$
Subventions	1 747 934,00 \$	1 675 000,00 \$	1 855 000,00 \$	5 277 934,00 \$
Total:	3 132 434,00 \$	2 463 000,00 \$	3 513 000,00 \$	9 108 434,00 \$

RÉSOLUTION 12-347-2024

FERMETURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la séance extraordinaire étant épuisé, il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 19 h 49.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 16 décembre 2024

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Lundi 16 décembre 2024, à 19 h, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest.

La greffière-trésorière fait lecture de l'avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Alphonse Fortin	conseiller
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par la soussignée, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Julie Caron, greffière-trésorière, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, le 16 décembre 2024, à 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants après l'adoption de la modification du plan triennal d'immobilisations :

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l'avis de convocation
- 5) Adoption des prévisions budgétaires 2025
- 6) Clôture de la séance

DONNÉ ce cinquième jour du mois de décembre 2024.

La directrice générale et greffière-trésorière,

Julie Caron

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Julie Caron, greffière-trésorière de la Municipalité de Chambord, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux (2) endroits désignés par le conseil et en le signifiant par envoi électronique aux membres du conseil municipal.

En **FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce cinquième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre.

Julie Caron
Directrice générale et greffière-trésorière

JC/pt

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

PRÉSENTATION DU PROJET DE BUDGET 2025

La directrice générale présente le projet du budget de l'année 2025.

RÉSOLUTION 12-348-2024 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil a terminé la préparation du budget pour l'année 2025 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'approuver les prévisions budgétaires pour l'année 2025 prévoyant des dépenses de 5 031 512 \$, des revenus de 4 502 555 \$ et une conciliation à des fins fiscales de 528 957 \$.

Revenus	
Taxes sur la valeur foncière	
Taxe foncière résiduelle	2 331 312 \$
Taxes de secteur - service de la dette	124 565 \$
Taxe fonc. sur les immeubles non résidentiels	395 002 \$
Taxe fonc. sur les immeubles industriels	334 761 \$
Taxes sur une autre base (Écoprêt, roulottes, etc.)	85 721 \$
Service d'eau	298 161 \$
Service d'égout et traitement des eaux usées	82 754 \$
Service pour les matières résiduelles	329 115 \$
Paiement tenant lieu de taxes	54 009 \$
Transferts	225 805 \$
Services rendus	63 350 \$
Imposition de droits, intérêts et autres	178 000 \$
Total des revenus	4 502 555 \$
Charges	
Administration générale	1 041 498 \$
Sécurité publique	557 730 \$
Transport	1 270 525 \$
Hygiène du milieu	921 432 \$
Santé et bien être	20 000 \$
Aménagement, urbanisme et développement	330 511 \$
Loisirs et culture	457 159 \$
Frais de financement	432 657 \$
Total des dépenses de fonctionnement	5 031 512 \$
Excédent (déficit) de fonctionnement avant conciliation à des fins fiscales	(528 957 \$)
Conciliation à des fins fiscales	
Amortissement des immobilisations	490 068 \$
Placement à long terme	622 162 \$
Financement à long terme des act. de fonct.	0 \$
Remboursement de la dette à long terme	(727 509 \$)
Affectation aux activités d'investissement	0 \$
Affectations – surplus accumulés non-affecté	35 000 \$
Affectations – surplus accumulés affecté	26 119 \$
Affectations - réserves financières et fonds réservés	83 117 \$
Total des autres activités fin. et affectations	528 957 \$
Excédent net	0 \$

RÉSOLUTION 12-349-2024 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la session spéciale étant épuisé, il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 19 h 52 et que la prochaine séance se tienne le 13 janvier 2025.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 16 décembre 2024

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Lundi 16 décembre 2024, à 19 h, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest.

La greffière-trésorière fait lecture de l'avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Alphonse Fortin	conseiller
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par la soussignée, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Julie Caron, greffière-trésorière, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, le 16 décembre 2024 à 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants après l'adoption des prévisions budgétaires :

ORDRE DU JOUR

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l'avis de convocation
- 5) Adoption du budget de l'exercice 2025
 - a. Règlement 2024-778 : Taxes variables et spéciales
 - b. Règlement 2024-779 : Service d'eau
 - c. Règlement 2024-780 : Service d'égout
 - d. Règlement 2024-781 : Cueillette et disposition de matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques
 - e. Règlement 2024-782 : Compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières
- 6) Publication du budget
- 7) Clôture de la séance

DONNÉ ce cinquième jour du mois de décembre 2024.

La directrice générale et greffière-trésorière,

Julie Caron

JC/pt

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Julie Caron, greffière-trésorière de la Municipalité de Chambord, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux (2) endroits désignés par le conseil et en le signifiant par envoi électronique aux membres du conseil municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat cinquième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre.

Julie Caron

Directrice générale et greffière-trésorière

JC/pt

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

RÉSOLUTION 12-350-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-778 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2023-760

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2024-778 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 2 décembre 2024 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2024-778 ayant pour objet d'établir les taux de taxes foncières variables et spéciales et abrogeant le règlement 2023-760, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2024-778

INTITULÉ : **RÈGLEMENT 2024-778 AYANT POUR
OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX DE TAXES
FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET
SPÉCIALES ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2023-760**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2025 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* permet à une municipalité de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la *Loi sur la Fiscalité municipale* le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en trois (3) versements lorsque le total de celles-ci atteint trois-cents dollars (300 \$) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale* habilite une municipalité à fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction de catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus de la Municipalité, les taxes foncières générales suivantes sont imposées et prélevées conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025 :

- a) Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :
- Catégorie des immeubles industriels ;
 - Catégorie des immeubles non résidentiels ;
 - Catégorie résiduelle ;
 - Catégorie des exploitations agricoles enregistrées.

Une unité peut appartenir à plusieurs catégories.

- b) Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., chapitre F-2-1 s'appliquent ;

Le taux de base est fixé à 0,8941 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation ;

- c) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,8941 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- d) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.8491 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- e) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.3491 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- f) Le taux particulier de la taxe foncière des exploitations agricoles enregistrées est fixé à 0.8941 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu des règlements numéros : 2003-372, 2004-383, 2005-389, 2007-408, 2008-428, 2008-431, 2008-437, 2011-485, 2013-526, 2017-594, 2017-596, 2019-652, 2020-683, 2020-693 et 2022-740 est fixé à 0.1009 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est ainsi imposée et prélevée conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR URBAIN**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur urbain, imposée en vertu des règlements numéros 2003-372, 2024-381 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR
INDUSTRIEL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2003--372, 2004-381, 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'ÉGOUT MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2005-389, 2008--428, 2011-485 et 2020-683 est fixé à 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 7 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'ÉGOUT MUNICIPAL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal imposée en vertu des règlements numéro 2005-389, 2008-428, 2011-485 et 2020-683 est fixé à 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR DES
SABLES**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur des Sables, imposée en vertu des règlements numéros, 2003-372, 2004-381, 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

0770-10-1429	454,71
0771-62-5652	670,83
0771-61-9586	1457,05
0867-64-6646	1713,62
0870-85-2872	361,27
0667-39-1671	1126,36
0771-56-2037	1013,73
0860-50-4932	405,47
0468-46-9401	762,07
0568-93-4806	1030,11
0770-89-5778	1161,11
1267-61-8583	1050,29
0769-19-5939	352,86
0771-65-0806	543,16
0771-62-7524	1025,81
1764-88-8839	857,21
1264-25-4469	455,21
1865-25-9777	1746,32
0568-13-1168	1633,96
1264-17-9239	485,21
1264-15-6955	464,99
0568-93-1862	921,912
0667-28-8485	1635,472
0668-01-5663	845,036
0668-01-7047	944,87
0667-29-0896	1274,302
0860-86-9314	1517,13
1267-16-7471	1196,13
0771-80-1213	1170,14
0771-71-2425	1221,1
0667-68-1092	1628,36
0771-61-9586	1308,59
0870-85-1946	621,2
1264-15-3114	378,77
1264-25-6442	370,8
1264-26-6843	395,24

ARTICLE 14 VERSEMENT UNIQUE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement et aux règlements établissant les compensations pour services municipaux doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 15 VERSEMENTS

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte : 1/3 ;
2^e : 12 juin 2025 : 1/3 ;
3^e : 18 septembre 2025 : 1/3.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 10.0 % pour l'exercice financier 2025.

Le taux de pénalité pour tous les comptes de taxes municipales dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 5.0 % pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 17 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2023-760 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-351-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-779 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR POUR LE SERVICE D'EAU (D'AQUEDUC) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2024-761

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2024-779 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 2 décembre 2024 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2024-779 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation et au compteur pour le service d'eau (d'aqueduc) et abrogeant le règlement 2023-761, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2024-779

INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR POUR LE SERVICE D'EAU (D'AQUEDUC) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-761

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Chambord comprend plusieurs secteurs, lesquels ne desservent pas l'ensemble des contribuables du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des secteurs de ce réseau d'aqueduc ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation et au compteur pour le service d'eau (d'aqueduc) payable uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de règlementer afin d'empêcher que l'eau ne soit dépensée inutilement et d'imposer un tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2025 il y a lieu d'imposer un nouveau tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) municipale et, notamment, un tarif au compteur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

CHAPITRE 1 COMPENSATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 CATÉGORIES D'USAGERS

Une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc) pour les usagers de tous les secteurs du réseau d'aqueduc municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	367.00 \$
Logement	367.00 \$
Chalet	257.00 \$
Commerce	
Épicerie	367.00 \$
Boucherie	550.50 \$
Dépanneur	367.00 \$
Restaurant	367.00 \$
Quincaillerie	367.00 \$
Bar-salon	367.00 \$
Salon de coiffure	367.00 \$
Artisanat	367.00 \$
Entrepôt frigorifique	367.00 \$
Mécanique	367.00 \$
Lave-auto	367.00 \$
Cantine	367.00 \$
Gaz-bar	367.00 \$
Fleuriste	367.00 \$
Boulangerie	367.00 \$
Mercerie, lingerie	367.00 \$
Cordonnerie	367.00 \$
Atelier d'électronique	367.00 \$
Fabrication	367.00 \$
Service public	367.00 \$
Ferme	917.50 \$
Chemin de fer	5 250.00 \$
Motel (par chambre)	165.00 \$
Hôtel (par chambre)	165.00 \$
Maison de chambre (par chambre)	165.00 \$
Emplacement de camping (par emplacement)	121.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l'article 11.1 de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau (secteur ouest de Chambord) conclue entre la Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc), suite à la réception de la facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert.

CHAPITRE 2 COMPTEURS D’EAU

ARTICLE 4 RÈGLEMENT 2018-630

La Municipalité de Chambord a adopté le Règlement 2018-630 imposant l’installation de compteurs d’eau dans certains immeubles situés sur le territoire de Chambord pour régir l’installation et l’entretien de compteurs d’eau en vue de mesurer la consommation de l’eau potable de certains immeubles. Aucun tarif n’est fixé pour le propriétaire d’un immeuble desservi par un compteur d’eau.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 5 COMPENSATION

La compensation prévue au chapitre 1 est payable par le propriétaire de l’immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 REFUS DE SERVICE

La fourniture d’eau peut être refusée à n’importe lequel usager qui refuse de se conformer à ce qui est prescrit dans le présent règlement et qui ne paie pas les montants exigés.

ARTICLE 7 INTERDICTION

Il est interdit de dépenser inutilement l’eau en provenance de l’aqueduc municipal, comprenant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le fait d’utiliser une pompe afin d’augmenter la pression et le débit, de laisser couler l’eau pour prévenir le gel des installations d’approvisionnement, pour sursoir à la nécessité d’abreuver périodiquement les animaux ou pour sursoir au besoin d’arrosage.

ARTICLE 8 DROITS DE VISITE

Le responsable de l’application du présent règlement tel qu’il est désigné au « règlement relatif aux droits de visite pour l’application des règlements relevant de la Municipalité de Chambord » est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l’intérieur et l’extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Il peut être accompagné de tiers.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le(s) recevoir, le(s) laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d’une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d’une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale, l’amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première

infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2023-761 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-352-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-780 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-762

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2024-780 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 2 décembre 2024 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2024-780 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation pour le service d'égouts et abrogeant le règlement numéro 2023-762, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2024-780

INTITULÉ : **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE
FIXER LE TARIF DE COMPENSATION
POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2023-762**

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'égout de la Municipalité de Chambord ne dessert que certains contribuables ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de ce réseau d'égout ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service d'égouts payables uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de règlementer afin d'imposer une compensation pour le service d'égouts de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2025 il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service d'égouts municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 CATÉGORIES D'USAGERS

Une compensation pour le service d'égouts pour les usagers du réseau d'égout municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	140.00 \$
Logement	140.00 \$
Commerce	
Épicerie	140.00 \$
Boucherie	210.00 \$
Dépanneur	140.00 \$
Restaurant	140.00 \$
Quincaillerie	140.00 \$
Bar-salon	140.00 \$

Salon de coiffure	140.00 \$
Artisanat	140.00 \$
Entrepôt frigorifique	140.00 \$
Mécanique	140.00 \$
Lave-auto	140.00 \$
Cantine	140.00 \$
Gaz-bar	140.00 \$
Fleuriste	140.00 \$
Boulangerie	140.00 \$
Mercerie, lingerie	140.00 \$
Cordonnerie	140.00 \$
Atelier d'électronique	140.00 \$
Fabrication	140.00 \$
Service public	140.00 \$
Ferme	70.00 \$
Chemin de fer	280.00 \$
Motel (par chambre)	63.00 \$
Hôtel (par chambre)	63.00 \$
Maison de chambre (par chambre)	63.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 COMPENSATION

La compensation pour l'usage du réseau d'égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l'article 11.1 de l'entente intermunicipale relative à l'assainissement des eaux usées (secteur ouest de Chambord) conclue entre la Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'égouts, suite à la réception de la facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert.

ARTICLE 5 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR EST

Conformément à l'article 8 de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées (secteur est de Chambord) conclu entre la Ville de Desbiens et la Municipalité de Chambord une compensation pour le service d'égouts, suite à la réception de la facturation réelle pour l'année 2025, est imposée et prélevée aux matricules suivants :

- F 1765-68-6988
- F 1865-03-2253
- F 1765-73-2850

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2023-762 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-353-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-781 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-763

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2024-781 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 2 décembre 2024 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2024-781 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques et abrogeant le règlement numéro 2023-763, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2024-781

INTITULÉ :

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE
FIXER LE TARIF DE COMPENSATION
POUR LA CUEILLETTE ET LA
DISPOSITION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES ET LA VIDANGE ET LE
TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES**

**ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2023-763**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de réglementer afin d'imposer une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques de la municipalité ;

CONSIDÉRANT le règlement 209-2009 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles dans les industries, commerces et institutions (ICI) et les conditions de pratique de cette activité ;

CONSIDÉRANT la résolution 2011-200 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation des boues de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2025, il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE
D'USAGERS RÉSIDENTIELS**

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages résidentiels de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	200.00 \$
Logement	200.00 \$
Chalet	140.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE
D'USAGERS INDUSTRIELS COMMERCIAUX
ET INSTITUTIONNELS**

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages industriels, commerciaux et institutionnels de la

Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Industries, commerces et institutions (ICI) annuels	577 \$
Industries, commerces et institutions (ICI) saisonniers	288.50 \$
Ferme	375 \$
Camping privé (ICI) saisonniers	288.50 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 4 VIDANGE ET TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidanges et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 77 \$ pour chaque résidence permanente et de 38.50 \$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5 COMPENSATIONS

Les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout immeuble dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques. Les compensations sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2023-763 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-354-2024 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-782 FIXANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2025 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2023-764

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2024-782 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 2 décembre 2024 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2024-782 fixant une compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières pour l'année 2025 et abrogeant le règlement 2023-764, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2024-782

INTITULÉ : **RÈGLEMENT FIXANT UNE
COMPENSATION POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES
EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR
L'ANNÉE 2025 ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2023-764**

CONSIDÉRANT QUE l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, R.L.R.Q. c. F-2.1, attribue le pouvoir à une municipalité d'imposer, par règlement, une compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières, en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert a obtenu la reconnaissance requise par la Commission municipale du Québec et est donc exempt de taxes foncières en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi, et qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour les services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

ARTICLE 2 COMPENSATION

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année 2025 aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, R.L.R.Q., c. F-2.1, une compensation selon la valeur de l'immeuble, au taux de 0.051 \$ par cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2023-764 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-355-2024 PUBLICATION DU BUDGET

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la publication du budget 2025 sur le site internet de la Municipalité et la transmission aux citoyens par la poste si possible.

RÉSOLUTION 12-356-2024 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la session spéciale étant épuisé, il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 19 h 58 et que la prochaine séance se tienne le 13 janvier 2025.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».